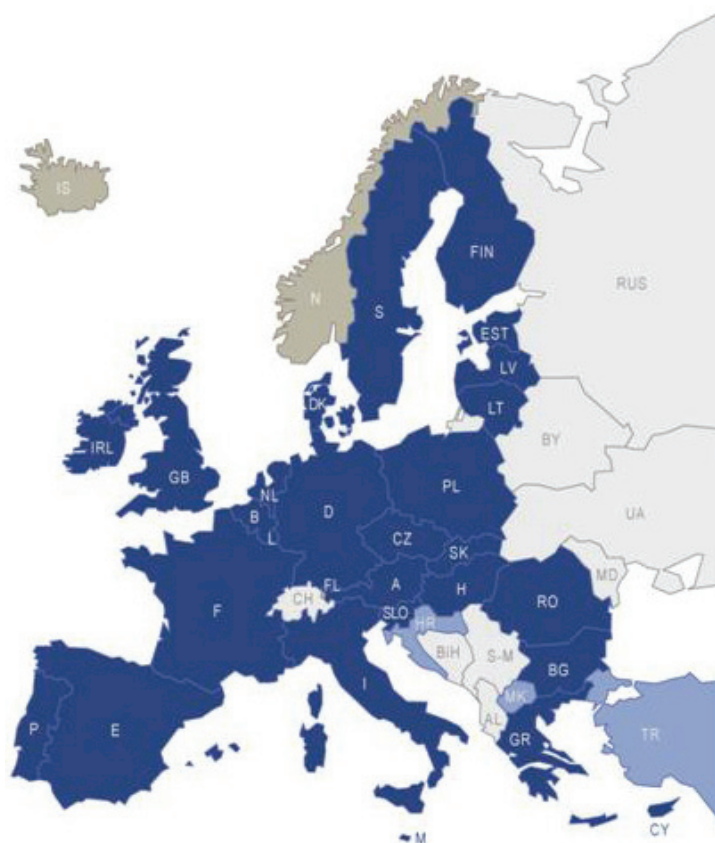


L'Espace économique européen (EEE)

Un aperçu



Graphique: Bureau de l'intégration DFAE/DFE

Introduction

L'EEE, qu'est-ce que c'est?

L'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE) élargit le marché intérieur de l'Union européenne (UE) à trois des quatre pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), à savoir au Liechtenstein, à l'Islande et à la Norvège. La Suisse est certes membre de l'AELE, mais non de l'EEE, car elle s'est prononcée contre l'adhésion à l'EEE en décembre 1992 par référendum. Elle approfondit ses relations avec l'UE principalement en ratifiant des traités bilatéraux étendus (accords bilatéraux I et II).

L'EEE représente un marché d'environ 495 millions de consommateurs¹. L'EEE se fonde sur la libre circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes (les quatre libertés fondamentales). Ainsi, les citoyens des 30 pays de l'EEE (27 États membres de l'UE ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège) ont le droit de se déplacer librement à l'intérieur de l'ensemble de l'EEE et peuvent habiter, travailler, établir des sociétés, investir et acquérir des biens fonciers dans l'ensemble de l'Espace économique européen.

Accord EEE

L'accord EEE se base sur le droit primaire de l'Union européenne mis en place au cours des dernières décennies et sur le droit secondaire qui en découle (*acquis communautaire*). L'accord principal s'aligne en majeure partie sur la structure du traité instituant la Communauté européenne (CE). Cela explique qu'une grande partie de l'accord sur l'Espace économique européen soit identique aux dispositions relatives aux quatre libertés fondamentales telles qu'elles ont été fixées dans le traité CEE signé à Rome en 1957.



Signature de l'accord EEE le 2 mai 1992 à Porto avec le chef du gouvernement en place, Hans Brunhart²

L'accord EEE inclut l'accord principal avec ses 129 articles, 22 annexes et 50 protocoles d'une part et la législation européenne à laquelle il y est fait référence (directives, règlements et décisions) d'autre part. Le nombre des actes législatifs repris dans l'accord EEE se montait fin 2007 à 5110³.

États membres

Actuellement, l'EEE compte en son sein les 27 États membres de l'Union européenne - Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Suède, Slovaquie et Slovénie – et trois États membres de l'AELE : le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège. La Suisse est le seul pays de l'AELE à ne pas faire partie de l'EEE.

¹ Source: The World Factbook, CIA (<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/index.html>).

² Photo: Liechtensteinisches Landesarchiv.

³ Source: 47th Annual Report of the European Free Trade Association 2007 (<http://www.efta.int/content/publications/annual-reports>).

Champ d'application

L'accord EEE réunit 30 États dans un marché intérieur régi par les mêmes règles de base applicables à tous les États membres (*acquis communautaire*). Ces règles couvrent ce que l'on appelle les quatre libertés fondamentales (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux) ainsi que des règles de concurrence communes.

En vertu de cet accord, les États de l'EEE/AELE peuvent contribuer à l'élaboration de la législation applicable. L'accord EEE ne couvre ni la politique fiscale commune ni la politique agricole et de la pêche de l'UE. De plus, l'EEE n'étant pas une union douanière, la politique commerciale à l'égard de pays tiers n'est pas de son ressort.

Outre la législation relative au marché intérieur, l'accord EEE comprend des politiques horizontales et d'accompagnement qui ont pour objectif de renforcer le marché intérieur. Parmi ces domaines de coopération complémentaires, on compte les domaines suivants : recherche et développement, statistiques, éducation, politique sociale, environnement, protection des consommateurs, tourisme, petites et moyennes entreprises, culture, services d'information et secteur audiovisuel. Les États de l'EEE/AELE participent aux programmes communautaires dans les domaines précités et font entendre leur avis au sein des comités chargés de l'élaboration et de la mise en place de ces programmes.

Institutions

Le cadre institutionnel de l'EEE repose sur deux piliers, on parle d'ailleurs dans ce contexte d'une structure à deux piliers. L'Union européenne (UE) et ses institutions en forment le premier pilier, les États de l'EEE/AELE et leurs institutions en forment le second. Des organismes EEE communs sont établis entre ces deux piliers et permettent aux États membres de participer à la mise en œuvre et au développement de l'EEE.

Cette structure institutionnelle doit garantir le fonctionnement et la bonne évolution de l'ensemble de l'EEE. Les parties contractuelles n'ont cependant octroyé aucune compétence législative aux organes ou institutions de l'EEE dans le cadre de l'accord EEE.

Les 4 libertés fondamentales

Les quatre libertés en vigueur dans l'EEE sont⁴:

- la libre circulation des marchandises
- la libre circulation des personnes/liberté d'établissement
- la libre prestation de services
- la libre circulation des capitaux

La libre circulation des marchandises⁵

Les produits légalement commercialisés dans un pays de l'EEE peuvent circuler a priori librement à l'intérieur de l'Espace économique européen. La libre circulation des marchandises garantit ainsi l'importation et l'exportation des biens entre les États membres sans restriction.

Pour l'industrie liechtensteinoise, l'EEE est le marché le plus important. Avec 44 % des exportations (2005)⁶, l'EEE est le premier client de la production industrielle liechtensteinoise. Pour le Liechtenstein en tant que site industriel, l'accès non discriminatoire à l'EEE est une nécessité et même d'une importance existentielle pour l'avenir du pays.

⁴ Ces libertés peuvent être restreintes en cas de menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé des personnes.

⁵ Art. 8 et suiv. de l'accord EEE / Art. 28 et suiv. du traité CE.

⁶ Source: Liechtenstein in Zahlen 2007/2008, p. 32 (<http://www.llv.li/amtstellen/llv-avw-statistik.htm>).

La libre circulation des personnes⁷

Les ressortissants de l'EEE ont le droit de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile à l'intérieur de l'Espace économique européen – ils peuvent se référer pour cela aux droits correspondants : droit de déplacement, droit de séjour et droit de rester dans le pays d'accueil (conformément au protocole 15 annexé à l'accord EEE et à la décision du comité mixte de l'EEE n° 191/1999, le Liechtenstein bénéficie d'un régime particulier concernant le droit d'élire résidence au Liechtenstein).

Le traitement non discriminatoire des personnes dans les domaines de l'emploi, des rémunérations et d'autres conditions de travail est garanti. Ainsi, les ressortissants de l'EEE (de même que les personnes juridiques) ont le droit de s'établir dans n'importe quel pays membre de l'EEE ou d'y créer des filiales et d'y exercer une activité libérale en respectant la réglementation nationale.

Cette liberté ne s'applique cependant qu'aux personnes assurées contre les maladies et les accidents et pouvant subvenir à leurs propres besoins et le cas échéant à ceux de leur famille. Pour pouvoir s'établir, il est donc impératif soit d'avoir un contrat de travail garantissant un revenu suffisant, soit de bénéficier d'une pension, soit de posséder une fortune personnelle.

La liberté d'établissement⁸

Les ressortissants de l'EEE ont le droit de s'établir pour exercer une activité économique dans un des États de l'EEE dans les mêmes conditions que les citoyens du pays concerné (donc de se mettre à leur compte, d'exercer une profession artisanale, etc.).

La libre prestation de services⁹

Un citoyen de l'EEE établi dans un État de l'EEE peut exercer temporairement son activité dans un autre pays membre.

La libre prestation de services peut se présenter sous 3 formes:

- le prestataire se rend temporairement dans un autre État membre pour fournir une prestation
- le preneur de service se rend dans le pays du prestataire
- le service passe la frontière alors que le prestataire et le preneur de service restent dans leur pays respectifs.

La libre circulation des capitaux¹⁰

L'accord EEE établit un cadre étendu et non discriminatoire permettant la libre circulation des capitaux. Cela signifie qu'il est possible de réaliser des opérations transfrontalières au sein de l'ensemble de l'Espace économique européen sans limitation aucune : opérations immobilières, acquisition d'entreprises ou de participations à des entreprises, mais également octroi de prêts et réalisation de transactions financières.

La libre circulation des capitaux comprend également les transactions foncières. L'accord EEE stipule que les citoyens de l'EEE et les sociétés dont le siège est situé dans l'EEE doivent avoir les mêmes droits d'accès au marché foncier que les ressortissants des pays concernés. Par ailleurs, il est spécifié que l'acquisition de résidences secondaires dans les États de l'EEE/AELE fait l'objet d'une dérogation.

Règles communes en matière de concurrence

La mise en place des quatre libertés fondamentales de l'EEE implique également l'établissement de conditions de concurrence harmonisées et d'instruments de contrôle appropriés. Cela comprend:

- un droit de la concurrence homogène (art. 53 et suiv. de l'accord EEE/art. 81 et suiv. du traité CE)
- l'interdiction des aides d'État susceptibles d'entraver la concurrence (art. 61 et suiv. de l'accord EEE/art. 87 et suiv. du traité CE)

⁷ Art. 28 et suiv. & Art. 31 et suiv. de l'accord EEE / Art. 39 et suiv. & Art. 43 et suiv. du traité CE.

⁸ Art. 31 et suiv. de l'accord EEE / Art. 43 et suiv. du traité CE.

⁹ Art. 36 et suiv. de l'accord EEE / Art. 49 et suiv. du traité CE.

¹⁰ Art. 40 et suiv. de l'accord EEE / Art. 56 et suiv. du traité CE.

- l'ouverture des marchés publics aux concurrents des États de l'EEE (art. 65 al. 1 de l'accord EEE)
- l'unification de la réglementation concernant la protection de la propriété intellectuelle (art. 65 al. 2 de l'accord EEE)

Les organes chargés de surveiller le respect des règles de concurrence sont la Commission européenne pour les États de l'UE et l'autorité de surveillance AELE pour les États de l'EEE/AELE. Cette dernière a dans ce domaine des compétences comparables à celles de la Commission européenne et travaille en étroite collaboration avec cette dernière pour veiller au respect des règles de concurrence.

Politiques horizontales et politiques d'accompagnement

Parallèlement aux règles communes en matière de concurrence, il est essentiel pour le bon fonctionnement du marché intérieur d'obtenir une harmonisation dans les domaines de la politique sociale (annexe XVIII de l'accord EEE), de la protection des consommateurs (annexe XIX de l'accord EEE), de l'environnement (annexe XX de l'accord EEE), des statistiques (annexe XXI de l'accord EEE) et du droit des sociétés (annexe XXII de l'accord EEE). On qualifie ces dispositions de politiques horizontales (cf. art. 66 et suiv. de l'accord EEE/également art. 136 et suiv. du traité CE et autres).

En outre, des politiques dites d'accompagnement règlent la coopération dans d'autres domaines qui n'ont pas d'impact direct sur les quatre libertés fondamentales (libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux). On compte au nombre de ces domaines la recherche et le développement, l'éducation, l'aide aux petites et moyennes entreprises, le tourisme, les médias, etc. (cf. art. 78 et suiv. de l'accord EEE/également art. 163 et suiv. du traité CE et autres).

Cette coopération se traduit en règle générale sous forme de participation des États de l'EEE/AELE à des programmes-cadres, programmes spéciaux, projets ou autres actions de l'UE.

Stabsstelle EWR

Austrasse 79 / Europark

9490 Vaduz

Principauté de Liechtenstein

T +423 - 236 60 37

F +423 - 236 60 38

info@sewr.llv.li

www.sewr.llv.li